

Compte rendu du Conseil Municipal du 14 décembre 2021

Date de convocation : le 06 décembre 2021 Date d'affichage : le 16 décembre 2021

Nombre de Conseillers : En exercice : 11 - Présents : 9 - Votants : 11

L'an deux mil vingt et un, le quatorze décembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle du Conseil de la Mairie en séance publique, sous la présidence de M. Vincent GRUAU, Maire.

Sont présents : M. Vincent GRUAU, Mme Juliette BLIND, Mme Nastasia LEWANDOWSKI, M. Jean-Jacques DARET, M. David DOMMÉE, Mme Hélène BOULLET, Mme Marie-Pierre BALISSON, Mme Frédérique HELLEGOUARC'H, Mme Mélanie BARBAULT.

Sont absents mais représentés par un pouvoir dûment mis à disposition en séance : M. Daniel BERTHELOT ayant donné pouvoir à Mme Marie-Pierre BALISSON et M. Joël NOGUES ayant donné pouvoir à Mme Hélène BOULLET.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Conseil a choisi pour secrétaire M. Jean-Jacques DARET.

Le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

1) Approbation d'attribution de compensation dérogatoire (2021)

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 06 septembre 2021, notamment son IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2021 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2021 de -39.503,51 € pour la commune de Jupilles, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 06 septembre 2021 au IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise M. Le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

2) Délibération CET (Compte Épargne Temps) sous réserve de l'avis du comité technique

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

M. le Maire, propose à l'assemblée la mise en place d'un CET :

Article 1 : Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Article 2 : Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. (Formulaire de demande disponible au secrétariat)

Article 3 : Alimentation du compte épargne temps

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt
- le report de jours de repos compensateurs (Heures supplémentaires)

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder **soixante** jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1.

Un formulaire dédié sera mis à disposition des agents pour effectuer leur demande d'alimentation de leur compte épargne temps.

Article 4 : Modalités d'utilisation

Les jours inscrits sur le CET pourront :

- être utilisés sous forme de congés annuels
- être indemnisés ou pris en compte au sein du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

Cas n°1 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15 jours : ces droits ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congés.

Cas n°2 : Au terme de l'année civile, le nombre de jours accumulés est supérieur à 15 :

- Les 15 premiers jours ne pourront être utilisés que sous la forme de jours de congé,
- Au-delà, une option doit être exercée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte dans les proportions qu'il souhaite pour la prise en compte des jours au titre du RAFP, pour leur indemnisation ou pour le maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont pris en compte pour le RAFP.
 - Le contractuel opte dans les proportions qu'il souhaite soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET. Si aucune option n'est exercée, les jours au-delà du 15ème sont automatiquement indemnisés.

4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les demandes de congés devront être par quotité de jours entiers et avec un délai de prévenance de 8 jours calendaires.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

4b- Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

4c- Modalités d'utilisation sous forme d'indemnisation

Chaque jour épargné sur le CET (au-delà du 15^{ème}), pour lequel l'agent a opté pour l'indemnisation, est indemnisé selon un montant forfaitaire fixé par catégorie hiérarchique :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

4d- Modalités d'utilisation sous forme de prise en compte au sein du RFP

Il s'agit ici de convertir des droits CET en épargne retraite. Le mécanisme comporte trois étapes. Dans un premier temps, le jour CET que l'agent souhaite convertir est transformé en valeur chiffrée. La formule de calcul est la suivante : " $V = M / (P + T)$ " dans laquelle :

- " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire ;
- " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Dans un deuxième temps, les cotisations RAFFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée.

Dans un troisième temps, l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'ERAFP.

Article 5 : Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Article 6 : Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Article 7 : Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide, sous réserve de l'avis favorable du comité technique, d'ouvrir un CET.

3) Projet de modifications statutaires des compétences facultatives – Tourisme – Voie verte

M. le Maire présente le projet de modifications statutaires proposé par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

Dans ce cadre, il est rappelé la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre portés financièrement et en ingénierie par le Conseil Départemental de la Sarthe pour l'aménagement de la voie verte (tronçon Bessé-sur-Braye / Montval-sur-Loir), correspondant à l'ancienne voie de chemin de fer.

L'aménagement sur le périmètre de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'étend sur 23 kms avec pour objectif une ouverture au public à l'été 2022.

Pour ce faire, un certain nombre d'actes juridiques préalables doivent être effectués :

- Transfert de propriété SA d'économie mixte SNCF au profit de SNCF Réseau ;
- Convention portant transfert de gestion sur une dépendance domaniale entre SNCF Réseau et le Département de la Sarthe (aménageur), le Département du Loir et Cher, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, tous les trois « bénéficiaires » ;

Considérant la pré-existence de la V47 : itinéraire national « La Vallée du Loir à vélo »

→ La véloroute V47 « Vallée du Loir à vélo » préexiste à la mise en service de la voie verte et constitue aujourd'hui la colonne vertébrale de la découverte à vélo de la Vallée du Loir pour les usagers (touristes en itinérance à l'étape, touristes en séjour, excursionnistes, habitants).

→ Cette véloroute est un itinéraire national inscrit comme tel et structuré autour d'un comité d'itinéraires.

→ Longue de 320 kilomètres, elle débute à la source du Loir (Saint-Eman) et s'achève à Angers, où elle se connecte à « La Loire à vélo ».

→ Suivant la véloroute V47 « La Vallée du Loir à Vélo », la voie verte viendra se substituer à la V47 entre Montval-sur-Loir et Port-Gautier plus particulièrement et proposer un itinéraire bis sur le reste de son tracé.

Vu le contexte du tourisme à vélo, faisant de cette filière une des plus dynamiques du marché touristique français (La France étant la 2^{ème} destination mondiale pour le tourisme à vélo) ;

Vu la volonté et les engagements du Conseil Départemental de développer les itinéraires en site propre ;

Vu les enjeux pour la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé :

Enjeu touristique, économique :

Concourir à rendre la Sarthe et ses territoires plus attractifs pour les touristes à vélo : hébergements marchands, commerces, visites, loisirs ;

Enjeu sanitaire et social :

Inciter les habitants et les visiteurs à pratiquer une activité physique en toute sérénité (familles, apprentissage du vélo...) : se retrouver, s'oxygéner... Contribuer au dynamisme des villes et villages ;

Enjeu environnemental :

Favoriser les déplacements doux aux déplacements motorisés.

Considérant l'exercice de la compétence tourisme par la communauté de communes, notamment en compétences facultatives, et notamment la préexistence de la prise en charge par la CCLLB de la signalétique et du balisage d'un certain nombre de sentiers de randonnée ;

Considérant les propositions d'aménagement de la voie verte ainsi que les modalités de partenariat et de gestion futurs présentés aux différents acteurs ;

Vu l'approbation par la Communauté de Communes du projet de modifications statutaires par délibération N°2021 09 073 en date du 30/09/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2021 tel qu'annexé, portant dernière modification des statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la présentation, du projet de modification statutaire, soumise au conseil municipal ;

M. le Maire propose d'accepter la modification statutaire proposée, dans les conditions suivantes :

COMPÉTENCES FACULTATIVES	Rédaction actuelle des statuts :	Modifications consistant en un ajout à la rédaction actuelle
TOURISME	Signalétique et balisage des sentiers de randonnée pédestre, cyclables et équestre : Vallée du Loir à vélo, promenade en Val du Loir, boucles Loir et bercé et leurs liaisons, GR de Pays « entre vignes et vergers », sentier du vivier Entretien du balisage des sentiers VTT du massif de Bercé	Gestion, entretien et valorisation de la voie verte « Montval-Sur-Loir - Bessé sur Braye » (à l'exclusion du linéaire situé dans le Loir et Cher)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION :

1. Approuve le projet de modification statutaire tel que proposé ;

2. Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4) DETR

Dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux et / ou Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local, pour l'année 2022 et au vu des délais raccourcis imposés par les pouvoirs publics pour déposer les dossiers (le 15 décembre, alors que les années précédentes l'échéance était fixée au 28 février), le seul et unique projet de la commune, suffisamment mature et susceptible d'être éligible est le « Projet de Sécurisation du Centre Bourg ».

Les modalités de financement suivantes sont proposées pour mener à bien ce projet :

Etat :	DETR	50%	74.020,50€ HT
Région :	CRTE	30%	44.412,30€ HT
Commune :	Autofinancement sur fonds propres	20%	29.608,20€ HT
TOTAL :		100%	148.041,00€ HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION :

- adopte le projet précité ;
- décide de solliciter le concours de l'Etat et
- arrête les modalités de financement proposées :
- autorise M. le Maire à déposer une demande au titre de la DETR, DSIL, DSIL relance et/ou DSIL rénovation énergétique pour l'année 2022 ;
- atteste de l'inscription du projet au budget de l'année en cours ;
- atteste de l'inscription des dépenses en section d'investissement ;
- atteste de la compétence de la collectivité à réaliser les travaux.

5) Délibération 1607 heures

M. le Maire présente à l'ensemble du conseil le projet de délibération relative à la durée annuelle de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

M. le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du le 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

6) GNAU : Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme : adresse mail dédiée

M. le Maire présente à l'ensemble du conseil le projet de délibération relative à la mise en place du GNAU.

A partir du 1^{er} janvier 2022, les démarches administratives liées à l'urbanisme devront être accessibles de manière dématérialisées. Ainsi, les pétitionnaires ne seront plus obligés de déposer leur demande de permis de construire (et autres autorisations d'urbanisme) sous la forme papier.

Seules les communes de plus de 3 500 habitants devront se doter d'un système de « télé procédure », c'est-à-dire un dépôt organisé depuis un guichet numérique dédié.

Avec le soutien de son service instructeur de la Communauté de communes du pays fléchois, la commune de Jupilles souhaite permettre le dépôt dématérialisé des autorisations d'urbanisme, sur un portail spécifique dédié appelé « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » (GNAU).

Il est à noter que les usagers auront toujours le choix de déposer leurs dossiers d'urbanisme sous format papier ou sous format numérique.

Comme pour toute utilisation de portail numérique, il est nécessaire, au préalable, de valider les conditions générales d'utilisation du portail GNAU pour cadrer l'utilisation de ce nouvel outil et sécuriser les procédures d'urbanisme.

Le financement de ce guichet numérique est intégré au coût de fonctionnement du service ADS, dans le respect de la convention de mutualisation dédiée.

En attendant l'ouverture « volontaire » de ce guichet numérique, toute demande d'urbanisme pourra être transmise à la commune sur une simple adresse « mail ». L'adresse retenue pour cela est : urbanisme.jupilles@orange.fr

Aussi, il vous est proposé :

- De confier le développement du « Guichet numérique des autorisations d'urbanisme » au service instructeur de la Communauté de communes du pays fléchois ;
- De valider les Conditions générales d'utilisation (CGU) du Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) jointes en annexe ;
- D'autoriser le service instructeur de la communauté de commune du pays fléchois à publier ces CGU sur le GNAU, ainsi que toute version à venir (sous réserve qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale de la version initiale) ;
- Dans l'attente de la mise en œuvre du GNAU sur les communes de moins de 3 500 habitants, d'autoriser la saisine par voie électronique pour les autorisations d'urbanisme, en utilisant l'adresse mail suivante : urbanisme.jupilles@orange.fr. Dans ce cadre, les parties II-9 à II-13 des CGU précitées sont applicables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider cette délibération.

7) Contrat ATS

Suite aux cambriolages subis par la municipalité, il a été décidé de mettre en place une solution de protection, de surveillance et d'alarme avec prises de vues afin de protéger les établissements communaux.

Deux sociétés ont été sollicitées et l'offre la plus adaptée a été fournie par la société ATS. Il s'agit d'un contrat de prestation intégrée complète qui inclut le matériel, son installation, sa connexion, sa maintenance et les services associés de télésurveillance et d'alerte des élus et agents ainsi que des forces de l'ordre.

Ce contrat, d'une durée de 60 mois, présente une mensualité fixe de 85,00€ HT.

Le montant total de l'engagement est donc de 6.120,00€ TTC pour une durée de service de 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider ce contrat avec la société ATS et autorise M. le Maire ou un de ses représentants à le signer.

8) Devis :

8.1 Machine à laver et sèche-linge pour le Logis de Bercé

La reprise des locations du Logis de Bercé et le recalage des prestations, externalisées pour le ménage mais demeurant assurées par nos agents pour le linge loué, nécessite l'investissement dans du matériel adapté.

Il est donc proposé de faire l'acquisition d'un lave-linge et d'un sèche-linge d'une capacité minimum de 10kg.

Des cotations ont été obtenues de la part de la société Blanchisserie Pro (3239,08€ TTC) et la société Darty (3358,99€ TTC). D'autres recherches pourraient permettre de minimiser ce coût.

Il est proposé au Conseil de valider un budget maximum de 3239,08€ TTC concernant l'offre actuelle mieux-disante de la société Blanchisserie Pro tout en autorisant une éventuelle offre plus compétitive avec des spécifications techniques comparables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider l'offre dont le budget est de 3239,08€ TTC tout en autorisant toute alternative plus économique et autorise M. le Maire ou un de ses représentants à procéder à ces investissements.

8.2 Écran de projection pour la salle des fêtes

La multiplication des événements dans la salle des fêtes avec un besoin de projection, qu'il s'agisse de réunions publiques ou d'événements festifs, nécessite l'installation d'un écran de projection qui permettrait aussi de doter la salle des fêtes d'une capacité à accueillir d'autres activités comme la projection de films à l'initiative de toute association.

Deux sociétés ont été sollicitées : Watt Sono et Vaugeois.

L'offre de Vaugeois porte sur un écran de 400x300 pour 3002,46 TTC quand Watt Sono propose un écran de 225x400 pour 2832,90€ TTC.

Il est proposé de retenir l'offre de Watt Sono, plus économique et mieux adaptée à la configuration de la scène.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider l'offre de la société Watt Sono pour 2832,90€ TTC et autorise M. le Maire ou un de ses représentants à procéder à cet investissement.

8.3 Matériels et équipements pour nos agents techniques

Suite au cambriolage intervenu aux ateliers municipaux, du matériel d'urgence avait été racheté pour une valeur de 1798,80€ TTC. Nous attendons le paiement de l'indemnisation par l'assurance pour effectuer le complément des achats nécessaires. Notre assurance ayant procédé à un virement indemnitaire de 4721,36€, les achats de matériels et équipements manquant ont été fait auprès de la société GBMA qui a pratiqué des tarifs préférentiels avec une approche conjointe des communes de Flée et Jupilles, toutes deux victimes de ces cambriolages. Les achats additionnels ont été faits pour une valeur de 2440,92€ TTC.

Le Conseil Municipal prend acte de ces informations.

8.4 Portes coupe-feu pour l'école

Après l'audit de contrôle mené par le SDIS 72, une demande de mise ne conformité incendie avait été faite concernant les portes à l'étage du bâtiment nord de l'école afin de retarder les effets d'un éventuel incendie dans la salle centrale utilisée à des fins de stockage de matériel. L'enjeu est de remplacer les deux portes standard par des portes coupe-feu. Face aux problèmes d'approvisionnement et de délai, nous n'avons pu obtenir qu'un seul devis de la part de la société PanoFrance pour un montant total de 1032,55€ TTC pour les deux portes. Il est à noter que ce devis de la société PanoFrance ne concerne que la fourniture desdites portes sans la pose qui sera opérée par nos agents technique sous le pilotage de M. David Dommée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider l'offre de la société PanoFrance pour 1032,55€ TTC et autorise M. le Maire ou un de ses représentants à procéder à cette commande.

8.5 Bancs et pergola extérieurs pour l'aménagement du jardin de l'église

Dans le cadre de l'aménagement du jardin de l'église, plusieurs solutions ont été envisagées concernant l'installation de mobilier d'extérieur. L'offre retenue est celle de la société Bois Naturel portant sur 5 bancs et une pergola en bois pour un montant total de 1660,00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider l'offre de la société Bois Naturel pour 1660,00€ et autorise M. le Maire ou un de ses représentants à procéder à cette commande.

9) Tarifs Logis de Bercé pour les camping-cars et toiles de tente

Au-delà des différents tarifs qui ont déjà été délibérés pour l'année 2021, nous avons des demandes ponctuelles pour le stationnement de camping-cars et l'installation de toiles de tente par les locataires du Logis de Bercé sur le périmètre du gîte.

Il est donc proposé d'accéder à cette demande tout en la cadrant et de fixer un tarif applicable.

La proposition est d'un tarif unique à 5,00€ par nuitée et par personne, qu'il s'agisse de campeurs ou de camping-caristes auquel s'ajoutera la taxe de séjour applicable par personne et par nuitée.

Il est précisé que cette tarification implique une location du gîte sur la base du tarif en occupation complète de 31 personnes, soit 670,00€ par nuitée, même si l'occupation réelle est inférieure. Il est aussi précisé que la capacité maximale d'accueil est de deux camping-cars et 8 personnes, pour des raisons de sécurité, et de 10 tentes et 20 campeurs sur le jardin arrière du Logis de Bercé, en limitant, en tout état de cause, à une capacité d'accueil totale plafonnée à 50 personnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider ce tarif et ces conditions d'accueil.

10) Tarifs enlèvements encombrants

Une délibération a déjà permis de fixer une pénalité de 135,00€ dans le cas de dépôt sauvage de déchets. Nous avons aussi observé une recrudescence du dépôt sauvage d'encombrants à proximité des bennes mises à disposition par les services intercommunaux d'enlèvement et de traitement des déchets.

La Communauté et de Communes Loir-Lucé-Bercé, le Service d'enlèvement des déchets et la Commune de Jupilles ne proposent pas de service d'enlèvement des encombrants, les habitants étant invités à déposer ces objets en déchetterie, par leurs propres moyens.

Afin d'éviter de nouveaux écarts, qui sont à la charge de la commune avec des enlèvements et mises en déchetterie assurées par nos agents communaux, il est proposé d'établir un tarif d'enlèvement d'encombrants à domicile au tarif de 80,00€ l'objet avec un poids autorisé maximum de 50kg par pièce.

Tout contrevenant persistant à procéder à un dépôt sauvage d'encombrants se verra appliquer une pénalité de 135€ par objet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider ce tarif et l'application d'une pénalité de 135€ par objet.

11) Revalorisation charges logements sociaux

L'abonnement au service communal d'assainissement est mis en paiement par la commune auprès des usagers. Pour des raisons pratiques et améliorer son recouvrement notamment en cas de vacance de logement, il est proposé d'imputer cette charge d'abonnement aux charges locatives mensuelles concernant les locataires des logements communaux.

Il est donc proposé d'imputer ce coût aux charges locatives par une augmentation des charges mensuelles de 7,00€ passant les charges locatives mensuelles de 22,00€ à 29,00€ à compter du 1/1/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider cette hausse des charges locatives des logements communaux à compter du 1/1/2022 pour intégrer la taxe sur les ordures ménagères.

12) Convention d'échange Chemin de la Clergerie

Un habitant de la commune, propriétaire à La Clergerie, a fait une demande de longue date auprès de la municipalité, lors de la précédente mandature mais demeurée sans suite, concernant une proposition d'échange de terrain entre la commune et lui, relative à un chemin communal traversant sa propriété.

En effet, cette personne est propriétaire des parcelles 743, 468, 745, 746 qui sont contiguës et de la parcelle 589 qui est détachée des précédentes par le passage d'un chemin communal. La proposition consiste en un échange de chemins entre celui existant et un chemin de contournement de la parcelle 589, à mettre en œuvre par le demandeur, qui fera l'acquisition d'une portion des parcelles 588 et 590 auprès de leur propriétaire. Il est entendu que les travaux de création du chemin de contournement se feront aux frais exclusifs du demandeur, qu'il s'agisse de l'acquisition du foncier nécessaire, du bornage induit, du terrassement de voirie, du creusement de fossés de part et d'autre du nouveau chemin, des frais d'actes et fiscalité applicables, n'induisant aucune charge pour la commune.



La délibération proposée est d'autoriser la signature d'une convention spécifiant les principes de cet échange en intégrant les conditions suspensives suivantes :

- Mise à disposition d'un chemin de contournement en pleine propriété en échange du chemin communal actuel enclavé le long de la parcelle 589 ;
- Réception par la commission voirie de la commune des travaux nécessaires à la création du chemin de contournement incluant des fossés de chaque côté sur toute la longueur, une largeur carrossable de 4.50m, une surface de demi-tour d'un diamètre de 6.00m au commencement du nouveau chemin pour permettre un demi-tour de véhicule léger ;
- Conclusion favorable de l'enquête publique qui devra être faite ;
- Aucun frais ni aucune charge pour la commune liée à cette opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider les principes de cet échange, les conditions de cette convention et autorise M. le Maire à la signer.

Questions diverses

- **Marché de Noël**

Le marché de Noël organisé par le Comité des Fêtes avec le soutien actif de la municipalité et de certaines associations a été un succès avec environ 600 visiteurs et des retours très positifs.

En revanche, le bilan financier pour le comité des fêtes est une perte de l'ordre de 200€ directement imputable au coût de location du barnum mis à disposition pour la restauration en extérieur.

Il est proposé d'accorder au Comité des Fêtes une subvention exceptionnelle de 50€ pour apporter un soutien en compensant partiellement le déficit sur cet événement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 votes POUR, 0 vote CONTRE et 0 ABSTENTION, décide de valider cette subvention exceptionnelle de 50€ pour le Comité des Fêtes qui sera versée au titre du Budget 2022.

- **Villages fleuris**

Le bilan de la candidature de la Commune de Jupilles au concours des villes et villages fleuris a été un succès. Notre commune a été couronnée de 4 prix :

- Label village fleuri avec 5 pétales
- Premier prix départemental pour les lavoirs fleuris
- Encouragements du jury pour les mairies fleuries
- Satisfecit pour le « faire ensemble » de la démarche de fleurissement à Jupilles

Le Conseil Municipal prend acte de cette information et remercie les agents, habitants, associations et élus qui ont participé à cette démarche.

- **Vœux du Maire et du Conseil Municipal**

La date du samedi 8 janvier 2022 à 11 heures a été retenue pour la cérémonie des vœux de la municipalité. Après avoir fixé des dates, certaines communes et certains élus ont commencé à annuler les cérémonies des vœux du fait de la crise sanitaire.

Il est proposé, à ce stade, de maintenir la cérémonie des vœux à Jupilles, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire et des instructions préfectorales après les fêtes de fin d'année.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information et confirme maintenir la date pour l'instant.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le mardi 22 février 2022 à 20h, en séance publique à la Salle du Conseil de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Vincent GRUAU		Juliette BLIND	
Nastasia LEWANDOWSKI		Jean-Jacques DARET	
David DOMMEE		Hélène BOULLET	
Marie-Pierre BALISSON		Joël NOGUES	Hélène BOULLET
Daniel BERTHELOT	Marie Pierre BALISSON	Frédérique HELLEGOUARC'H	
Mélanie BARBAULT			